



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Entreprises d'insertion

Question écrite n° 47013

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les effets que va entraîner l'application de la loi du 29 janvier 1996 pour les associations intermédiaires. Cette loi étend aux associations intermédiaires la possibilité d'être agréées au titre des emplois de service aux personnes ouvrant droit à la réduction d'impôt. Toutefois, ses textes d'application limitent le bénéfice de l'agrément aux associations « dont les activités concernent exclusivement les services rendus aux personnes physiques à leur domicile ». En raison de ce principe d'exclusivité, et au-delà du régime transitoire prévu jusqu'au 31 décembre 1998, les associations intermédiaires existantes dont les activités ne concernent pas exclusivement ce type de services ne pourraient pas obtenir l'agrément. Cette situation risque de restreindre considérablement le champ d'activité de ces associations, qui effectuent un travail d'insertion particulièrement efficace. Elle risque notamment d'amener ces associations à renoncer à développer le placement en entreprises, alors que les expériences menées en ce sens s'avèrent très concluantes. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre afin de permettre aux associations intermédiaires de poursuivre leurs activités.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur l'avenir des associations intermédiaires suite à la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996. La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 dispose que les associations intermédiaires ne peuvent exercer d'autres activités que celles mentionnées dans leur demande d'agrément. Elles doivent être en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de leurs activités de service concernant les tâches ménagères ou familiales. En raison des difficultés que ces nouvelles dispositions peuvent entraîner pour les associations intermédiaires, il est admis que, jusqu'au 31 décembre 1998, les associations intermédiaires par dérogation sont dispensées de la condition d'exclusivité concernant les activités exercées. Elles peuvent donc continuer à exercer leurs activités soit vers les entreprises, soit vers les particuliers. Néanmoins, afin de réfléchir sur le devenir des associations intermédiaires, un groupe de travail constitué de représentants des associations intermédiaires et des services du ministère du travail et des affaires sociales sera constitué afin de permettre à ces structures de poursuivre leurs activités.

Données clés

Auteur : [M. Lenoir Jean-Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47013

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 87

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1815